

disent que dans le doute si elle sera utile ou nuisible, on doit l'omettre : *Imprudenter agit, qui dubius operationi morali se committit*, dit Concina.

Si le doute du confesseur tombait sur la qualité de l'ignorance de son pénitent et qu'il doutât réellement si elle est vincible ou invincible (1), il devrait toujours l'avertir, disent le rédacteur des Conférences d'Angers et plusieurs autres. La raison en est que l'obligation du confesseur d'instruire ses pénitents est certaine. Or, un simple doute ne peut le dispenser de cette obligation : une ignorance probablement invincible est aussi une ignorance probablement vincible, on n'a point de raison légitime de juger l'un plutôt que l'autre ; et comme, dans ce cas, il est probable que le pénitent soit dans une ignorance criminelle, puisqu'il y a autant de probabilités pour que contre, le parti même le plus avantageux pour le pénitent est que le confesseur s'acquitte du devoir naturel de son ministère en éclairant sa conscience avec prudence et par degrés. Si le pénitent n'en profite pas, ce sera sa faute ; le confesseur ne peut se l'imputer.

(1) La fausse conscience est assez commune, mais la bonne foi ou l'ignorance invincible est rare ; on se fait facilement illusion sur ses obligations. Il n'est pas jusqu'à certains ecclésiastiques qu'on ne doive craindre avec fondement qu'ils ne se fassent une fausse conscience : quoiqu'ils soient la lumière du monde, ils se font illusion dans leur propre cause. C'est donc le devoir des charitables confrères à qui ils confient la direction de leur conscience, de les interroger au saint tribunal. Un auteur a dit, peut-être avec beaucoup de raison, qu'il n'y avait rien de moins soigné au tribunal de la pénitence que la conscience des prêtres.

CHAPITRE V.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec : les pénitents qui donnent des signes faux de contrition, avec ceux qui en donnent de douteux et avec ceux qui en donnent de moralement certains.

Quelle conduite avez-vous tenue au tribunal de la pénitence avec ces sortes de pénitents ? N'avez-vous point violé à leur égard les lois saintes de la morale en donnant l'absolution aux pénitents qui donnaient des signes faux de repentir, ou qui n'en donnaient que d'équivoques, ou la refusant à ceux qui en donnaient de véritables ?

1° On ne peut douter que le confesseur qui absout un pénitent qui donne des signes faux de contrition, et qu'il sait, par conséquent, n'avoir point les dispositions suffisantes, ne se rende coupable de faute mortelle : il commet une grave profanation à l'égard du sacrement, transgressant les règles de la morale. Or, disent les docteurs, les signes faux de contrition que peut donner un pénitent sont : 1° lorsqu'il assure lui-même avoir la contrition, et qu'il n'a point examiné sa conscience, à moins que ce ne soit un homme extrêmement sim-

ple et borné, qui ignore l'obligation de l'examen avant la confession ; 2° quand il ne paraît dans son accusation ni sincérité ni humilité, avouant tantôt une chose, tantôt la niant, à moins cependant qu'il n'agisse ainsi sans l'avoir prévu, par trouble ou par erreur ; 3° lorsqu'il contredit son confesseur, qu'il dispute avec lui mal à propos : je dis *mal à propos*, parce qu'il y a quelquefois des pénitents qui, quoique contrits se disputent avec leur confesseur, qu'ils regardent comme trop sévère, et cela pour n'être pas renvoyés si souvent ; c'est pourquoi le confesseur doit examiner le caractère, le génie, l'éducation, le motif de son pénitent, etc., pour juger si sa manière d'agir avec lui est un signe faux de contrition ; 4° quand le pénitent excuse la grièveté de ses péchés ou qu'il en diminue le nombre ; 5° quand il montre dans sa confession même beaucoup de légèreté d'esprit, à moins que l'âge ou le caractère ne l'excuse ; 6° lorsqu'il refuse opiniâtement d'accepter une pénitence qu'il peut faire et qui n'est que proportionnée à l'énormité ou à la multitude de ses crimes, et qu'il ne marque point de désir de satisfaire à Dieu pour les offenses qu'il a commises contre lui : s'il ne refuse sa pénitence que parce qu'il croit ou qu'il craint de ne pas pouvoir la faire, ce n'est point un signe faux de contrition ; 7° s'il pèche facilement, lorsque l'occasion s'en présente, sans y être attiré par une passion violente, mais uniquement parce qu'il n'a ni crainte ni amour de Dieu ; 8° s'il a déjà violé plusieurs fois, par des rechutes, les promesses qu'il a faites, ne montrant pas une volonté plus efficace.

Toutes les fois que le confesseur, voyant en son

pénitent des signes faux de contrition, lui diffère l'absolution, il doit le faire avec tant de bonté, que le pénitent soit persuadé que le bienfait de l'absolution ne lui est différé que parce qu'il n'en est pas digne. Il pourrait, dit le P. Dujardin, lui parler en cette manière : *Noveris, amice, mihi quidem commissam esse dispensationem sanguinis Christi, qui in sacro pœnitentiæ lavacro ad abluenda crimina immenso Dei favore continetur, verùm non posse illum à me perniciosè profundi. Deus enim de manu utriusque, et confessarii et pœnitentis sanguinem filii sui requiret ; tantòque judicium ejus erit terribilius, si infideliter vel erogetur vel suscipiatur, quantò in concedendo illo infinito dono mirabilior ac profusior misericordia illius reluxit.* Le même auteur ajoute : *Ad hæc, inculcet confessarius pœnitenti iniquum fore, si medicus cogatur se lethali vulnere perfodere, ut medicamentum ægro apponat etiam perniciem illaturum ; quod sanè accideret, si confessarius absolutionem impenderet, quandò supremus pastor, qui prohibet sanctum dare canibus, eam simul cum sacerdote non elargiretur. Talis quippè absolutio nedùm invalida, sed noxia prorsus et mortifera foret tam confessario quàm pœnitenti. Denique moneatur pœnitens ut seriò salutis suæ studeat ; et ut libentiùs confessarii monitis obsequatur et majorem suæ emendationis spem concipiat, spondeat ei confessarius se juncturum preces, gemitus, sacrificia aliaque pia opera, ut Deus ipsi inspiret veram animi conversionem, legitimum de peccatis dolorem, efficacem emendationis vitæ propositum, et ejusdem propositi stabilem executionem.*

2^o Si le confesseur ne voit dans son pénitent que des signes douteux de contrition, tels, par exemple, qu'une émotion passagère, une sensibilité dont il douterait, si elle ne provient pas uniquement du caractère ou du tempérament, quoiqu'elle fût quelquefois accompagnée de larmes (1), il ne peut donner l'absolution que dans le cas de nécessité, et encore est-il obligé de faire tout ce qu'il peut pour augmenter les dispositions du pénitent et rendre les signes de contrition certains, de douteux qu'ils sont. Donner l'absolution avec des signes seulement douteux de contrition, sans nécessité grave, est péché mortel : c'est exposer sans raison suffisante le sacrement au péril de nullité.

Si l'on en excepte les personnes simples, grossières et idiotes, que le confesseur doit lui-même exciter à la contrition, parce qu'en les renvoyant, elles ne se prépareraient pas davantage, il faut demander à ceux qui ne paraissent avoir que des signes douteux de repentir, s'ils ont fait ce qu'ils ont pu pour s'y exciter ; s'ils répondent que non, il faut aussitôt leur faire accuser cette négligence, le danger de commettre un sacrilège auquel ils se sont exposés en voulant ainsi recevoir l'absolution, et ordinairement les renvoyer, mais pour peu de temps, afin de se mieux préparer et de s'exciter à la contrition par la prière et la méditation. Si cependant le confesseur juge à propos, pour des raisons légitimes, de ne pas leur différer l'absolution,

(1) Il faut surtout se défier de la contrition de celui qui jouit du fruit de son crime.

de les exciter lui-même au repentir et de les disposer ainsi au sacrement en les confessant, qu'il ne les croie pas touchés et contrits par là même qu'il est touché et pénétré en leur proposant les motifs de contrition.

Du reste, dit l'auteur du *Prêtre sanctifié*, etc., « le confesseur doit être discret, quand il s'agit de juger de la contrition de ses pénitents ; il doit bien éviter la rigidité ou le rigorisme aussi bien que le relâchement. Le confesseur trop indulgent croit sans peine au vrai repentir et confond la velléité avec la volonté sincère ; le rigoriste, au contraire, croit qu'il est très difficile d'avoir la véritable douleur, parce qu'il confond la volonté efficace avec celle qui est très efficace, la volonté vraie et suffisante, mais commune et ordinaire, avec la volonté pleine et extraordinaire, singulière et héroïque. On doit avoir grand soin de se préserver de ces deux extrêmes. La véritable douleur, la vraie contrition n'est pas si facile, qu'on puisse d'ordinaire l'avoir, si l'on ne fait pas auparavant quelque prière pour l'obtenir, et si l'on ne pense pas quelques instants aux motifs que la foi nous fournit pour l'exciter : mais pour celui qui prie et qui réfléchit, elle cesse d'être difficile à obtenir, car Dieu accorde alors la grace de la concevoir. Pour être prudent, on ne doit point reconnaître pour vraie volonté, mais pour velléité seulement, celle qui ne produit aucun ou presque aucun fruit, qui, par exemple, ne prend pas les moyens de se corriger et de diminuer le nombre de ses fautes ordinaires ; mais on doit regarder comme volonté vraie, efficace et suffisante, celle qui produit

réellement de notables effets pendant un certain temps, quoiqu'elle ne les produise pas absolument tous et qu'elle ne les conserve pas toujours. On doit donc éviter d'exiger une volonté très efficace, extraordinaire et héroïque, qui produise un changement parfait et constant : elle n'est pas nécessaire pour la véritable et actuelle conversion et justification ; il suffit d'un repentir efficace, bien qu'il soit commun et ordinaire et qu'il ne transforme pas les pécheurs en héros de pénitence.

« Le confesseur relâché se contente, pour absoudre le coupable, que celui-ci proteste qu'il se repent, sans examiner s'il n'y a pas lieu de présumer le contraire. Le confesseur rigide, non content de n'avoir aucun motif fondé de soupçonner que le pénitent le trompe, veut la certitude évidente de sa disposition : avoir péché dans le passé et pouvoir pécher à l'avenir, sont pour lui des raisons suffisantes de soumettre son pénitent à de longues épreuves.

« Avant d'ajouter foi aux protestations du coupable, le confesseur doit examiner s'il n'y a pas quelque circonstance qui puisse le faire douter prudemment de sa disposition ; en ce cas, il doit l'aider à se mieux disposer, et si ses efforts sont inutiles, il doit lui différer l'absolution ; mais s'il n'a aucune bonne raison de se défier de la sincérité de son repentir, il est de son devoir de l'absoudre : *Si auditâ confessione*, dit le catéchisme romain, *judicaverit neque in enumerandis peccatis diligentiam, nec in detestandis dolorem omnino*

d'esuisse, absolvi poterit (1). Telle est la certitude morale que doit chercher le confesseur, et qui doit lui suffire dans l'administration du sacrement de pénitence.

Saint Thomas dit : *In foro conscientiae creditur homini pro se et contra se* (2). En effet, comme il n'y a personne à qui il importe plus de dire la vérité qu'au pénitent lui-même, si l'on n'a pas une raison de douter de sa sincérité, lorsqu'il dit qu'il s'est excité au repentir de ses fautes, qu'il est résolu de changer de vie et qu'il est prêt à recevoir les remèdes et la pénitence qu'on lui donnera, on a toute la certitude que doit désirer un confesseur prudent et discret.

« Il y a des confesseurs qui ne pensent qu'à la crainte de dégoûter le pénitent, s'ils le renvoient, et aux grands dommages que produit dans les âmes l'éloignement des sacrements ; d'autres ne voient que le respect dû au sacrement, craignent de l'exposer à la nullité, et ne considèrent point les inconvénients et les suites du refus de l'absolution. On doit craindre également ces deux dangers, celui de rendre difficile aux pécheurs l'accès au sacrement et celui d'exposer sa validité ; mais avec une charité de père, une habileté de médecin et une discrétion de juge, le confesseur doit tâcher de disposer tellement le pénitent, qu'il puisse prudemment l'absoudre tout de suite ou sous peu. Par ce moyen, il consolera le pénitent, l'affectionnera à son remède qui est la confession, et mettra en sûreté la validité du sacrement et le respect qui lui est dû. »

(1) Cath. rom., de pœnit., n. 60.

(2) Suppl., q. 8, a. 5, ad 2.

3^o Quand le confesseur aperçoit dans son pénitent des signes moralement certains d'un vrai et sincère repentir, d'après lesquels il juge prudemment qu'il a la contrition, tels, par exemple, que la douleur conçue aussitôt après avoir commis le péché, la sincérité et l'humilité dans l'accusation, la soumission aux avis du confesseur, la cessation et surtout la crainte habituelle du péché (1), il doit l'absoudre, à moins qu'il n'ait des raisons de croire que le délai de l'absolution sera plus utile au pénitent. La raison en est que celui-ci, ayant satisfait à tout, et pour l'accusation et pour la douleur et le ferme propos, a droit au fruit du sacrement; et le confesseur, en le privant mal à propos de ce fruit, peut se rendre gravement coupable, même contre la justice.

J'ai dit : à moins qu'il n'ait des raisons de croire que le délai de l'absolution sera plus utile au pénitent, parce que les théologiens avouent que le confesseur peut différer l'absolution à son pénitent même contre son consentement, quoiqu'il donne des signes certains de contrition, toutes les fois qu'il juge prudemment que ce délai lui sera plus utile pour son entier amendement. En effet, quoique le pénitent, bien disposé, ait un droit à l'absolution, à raison de la confession qu'il a faite, il n'a cependant pas droit d'être absout de suite; car le confesseur, comme juge et médecin, peut et même est tenu de lui procurer ce qui est plus avantageux pour son avancement spirituel, et par

(1) Chacun de ces signes pris séparément ne suffit pas toujours.

conséquent de lui différer l'absolution, quand il juge que le délai est plus utile actuellement pour son salut, que l'absolution même. *Ità Delugo, Lacroix, Viva et alii.* Cependant est-il souvent expédient de différer l'absolution au pénitent sans son consentement, quand il est suffisamment disposé? Suivant le commun des docteurs, on ne peut jamais différer l'absolution, quand on a lieu de présumer que le délai sera plus nuisible au pénitent qu'il ne lui sera profitable. Lacroix, le P. Viva et d'autres, pensent même que rarement il est expédient de différer l'absolution à un pénitent suffisamment disposé; mais je crois que tout ce qu'on peut établir là-dessus, c'est que le confesseur doit se conduire suivant les circonstances ou selon qu'il croira devant Dieu devoir accorder ou différer l'absolution pour le plus grand bien de son pénitent.

Quand le pénitent a commis certains crimes très graves, tels que l'adultère, l'homicide, l'inceste, le parjure, la fornication, etc., il est utile de ne pas l'absoudre la première fois, quoiqu'il donne de vrais signes de contrition, et cela, afin de lui faire sentir l'énormité de son crime, qu'il en soit plus vivement touché et affligé, et qu'il en conçoive plus d'horreur.

